Informations de base

2017/0179(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée Voir aussi 2009/0014(CNS) **Subject** 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Barbade	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PAVEL Emilian (S&D)	06/11/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATERA Barbara (PPE) STEVENS Helga (ECR) MICHEL Louis (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3571	2017-11-06
Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2017)0402	Résumé

27/07/2017	Document préparatoire		
24/10/2017	Publication de la proposition législative	12386/2017	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/2018	Vote en commission		
02/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0301/2018	Résumé
23/10/2018	Décision du Parlement	T8-0392/2018	Résumé
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0179(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2009/0014(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10541

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.790	02/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0301/2018	02/10/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0392/2018	23/10/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12385/2017	24/10/2017	
Document de base législatif	12386/2017	24/10/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	COM(2017)0402	27/07/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2017)0403	27/07/2017	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2019/0076 JO L 018 21.01.2019, p. 0008	Résumé

Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0179(NLE) - 23/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 595 voix pour, 49 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et la Barbade, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0179(NLE) - 02/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emilian PAVEL (S&D, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord portant modification de l'accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre la Communauté européenne et la Barbade assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la **nouvelle définition du séjour de courte durée** prévue par la modification du code frontières Schengen, qui précise la signification de cette notion (un séjour ayant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours).

La Barbade est membre du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de l'Association des États de la Caraïbe, de la Communauté des Caraïbes, du mouvement des non-alignés, de l'Organisation des États américains, des Nations unies et de l'Organisation mondiale du commerce.

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation relève les points suivants :

- **sur le plan économique**, la Barbade se classe particulièrement haut, pour un pays en développement, en termes de qualité de vie. À l'origine économie de monoculture sucrière, elle s'est transformée, en trois décennies, jusqu'à trouver un équilibre entre croissance et développement social, avec une diversification autour de trois principaux secteurs: les services, l'industrie légère et le sucre ;
- **en matière politique**, la Barbade est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle. Le système est fondé sur des partis et un organe législatif bicaméral, qui émane du suffrage universel. La constitution peut être modifiée par un acte parlementaire voté par les deux chambres, avec une exception pour les clauses essentielles, pour lesquelles une majorité des deux tiers doit être recueillie dans les deux chambres ;

- **le dialogue politique** que l'Union entretient avec chacun des pays ACP du Pacifique, et avec la Barbade en particulier, s'intensifie progressivement.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et la Barbade, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0179(NLE) - 27/07/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par décision du 30 novembre 2009, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le règlement (UE) nº 610/2013 a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), le règlement (CE) nº 562/2006 (code frontières Schengen) et le règlement (CE) nº 810/2009 (code des visas). Ce faisant, il a **redéfini la notion de «séjour de courte durée»** pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

Depuis le 18 octobre 2013, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - la durée maximale du séjour autorisé est définie comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours».

L'accord entre l'Union et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée devrait incorporer cette nouvelle définition.

En vue de mettre en œuvre la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, la Commission a adopté le 16 juillet 2014 une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l' exemption de visa pour les séjours de courte durée entre l'Union européenne et **sept pays**: Antigua-et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Brésil, Maurice, Saint-Christophe-et-Niévès et les Seychelles.

Les négociations avec la Barbade se sont conclues avec succès par le paraphe de l'accord modificatif le 8 février 2017.

CONTENU: la présente proposition est présentée au Conseil afin qu'il autorise la conclusion de **l'accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade** relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les modifications introduites par l'accord final portent sur les points suivants:

Durée du séjour: l'accord final prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens de la Barbade qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours** (au lieu d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée).

Une déclaration commune sur l'interprétation de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours, est jointe à l'accord modificatif.

Suspension de l'accord: l'accord prévoit qu'une suspension de l'exemption de visa doit être effectivement levée si la suspension n'a plus lieu d'être.

Aucune des autres dispositions de l'accord en vigueur entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée n'est remise en cause par l'accord modificatif, y compris le champ d'application territorial.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0179(NLE) - 24/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par sa décision 2009/898/CE, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens de la Barbade qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

Le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil a introduit des modifications horizontales dans l'acquis de l'Union en matière de visas et de frontières et il a défini le séjour de courte durée comme ayant une durée maximale de **90 jours sur toute période de 180 jours**.

Cette **nouvelle définition** doit être incorporée à l'accord afin d'harmoniser pleinement le régime de l'Union en matière de séjours de courte durée.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec la Barbade qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée ("l'accord modificatif").

Conformément à la décision du Conseil, l'accord modificatif a été signé.

CONTENU: cette proposition de décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les dispositions de cet accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0179(NLE) - 20/12/2018 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord modificatif entre l'Union européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/76 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

CONTENU: le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Pour rappel, la Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec la Barbade qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. L'accord modificatif a été signé.

L'accord modificatif assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen. Il prévoit dès lors un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants de la Barbade qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2018.

Accord UE/Barbade: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0179(NLE) - 27/07/2017

OBJECTIF: conclure un accord portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par décision du 30 novembre 2009, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le règlement (UE) nº 610/2013 a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), le règlement (CE) nº 562/2006 (code frontières Schengen) et le règlement (CE) nº 810/2009 (code des visas). Ce faisant, il a **redéfini la notion de «séjour de courte durée»** pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

Depuis le 18 octobre 2013, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - la durée maximale du séjour autorisé est définie comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours».

L'accord entre l'Union et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée devrait incorporer cette nouvelle définition.

En vue de mettre en œuvre la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, la Commission a adopté le 16 juillet 2014 une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l' exemption de visa pour les séjours de courte durée entre l'Union européenne et **sept pays**: Antigua-et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Brésil, Maurice, Saint-Christophe-et-Niévès et les Seychelles.

Les négociations avec la Barbade se sont conclues avec succès par le paraphe de l'accord modificatif le 8 février 2017.

CONTENU: la présente proposition est présentée au Conseil afin qu'il autorise la conclusion de **l'accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade** relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les modifications introduites par l'accord final portent sur les points suivants:

Durée du séjour: l'accord final prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens de la Barbade qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours** (au lieu d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée).

Une déclaration commune sur l'interprétation de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours, est jointe à l'accord modificatif.

Suspension de l'accord: l'accord prévoit qu'une suspension de l'exemption de visa doit être effectivement levée si la suspension n'a plus lieu d'être.

Aucune des autres dispositions de l'accord en vigueur entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée n'est remise en cause par l'accord modificatif, y compris le champ d'application territorial.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.